

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS273/5
26 août 2003

(03-4444)

Original: anglais

CORÉE - MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES NAVIRES DE COMMERCE

Communication de la Chine

La communication ci-après, datée du 22 août 2003, adressée par la Mission permanente de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

S'agissant de l'affaire susmentionnée, je me réfère à la communication des Communautés européennes (WT/DS273/3), distribuée aux Membres le 11 juillet 2003, concernant le processus de collecte de renseignements prévu à l'Annexe V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Dans cette communication, les CE faisaient part de leur intention d'adresser des questions aux pays tiers Membres, y compris la Chine, conformément aux dispositions de ladite annexe.

En application du paragraphe 1 de l'Annexe V, la Chine informe l'Organe de règlement des différends que "l'organisation chargée d'appliquer cette disposition sur son territoire" est le Ministère du commerce chinois. La Chine souhaite que toute demande de renseignements soit adressée par écrit par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation mondiale du commerce à Genève.
